L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.
Bureaux—No. 73 rue de Chartres.
NOUVELLE-ORLEANS,
MERCREDI MATIN, 28 AVRIL.

FEUILLETON.

LA CAPE ET L'EPÉE.

PAR AMÉDÉE ACHARD.

SECONDE PARTIE.

LA TOISON D'OR.

XLII—Suite.

—Vous l'avez nommé! Croyez-vous que celui-là soit digne de nous représenter tous? Tous nous avons joué notre vie, mais lui il l'a jouée dix fois! Si donc je ne me suis pas trompé en le choisissant, tous me donnez-vous votre approbation?

—Oui! oui! tous! cria-t-on de toutes parts.

—C'est dit, messieurs, Hugues de Montestruc ira dire au roi que ses fidèles soldats de l'armée de Hongrie ont bien mérité de la France!

M. de Coligny se hâta de porter à Hugues cette bonne nouvelle, et en souriant:

—J'imagine que l'occasion te semblera bonne de revoir un peu plus tôt Mlle de Montluçon?

—C'est vrai! Je ne fais rien qu'elle ne soit au fond de ma pensée. Elle est mon but.

—Je le sais, répondit Coligny, qui soupira.

Et passant la main sur son front, il ajouta:

—Moi aussi, j'ai été comme toi....moi aussi j'ai aimé, et sincèrement et du plus profond de mon âme...Que de rêves alors! quel feu! quel enthousiasme! quel ardeur de dévouement! Que c'est loin tout cela! Aujourd'hui, l'ambition a remplacé l'amour, jamais triomphes et grandeurs ne me rendront les chères émotions d'autrefois!

On n'a pas oublié que Mlle de Montluçon, sous la conduite de M. de Chivry, avait repris le chemin qui devait la ramener en France. On n'a pas oublié non plus que la princesse Mamiani s'était jointe à cette petite caravane sous prétexte que des affaires la rappelaient à Paris. Mais cette fois, M. de Chivry, animé d'une pensée nouvelle, les entourait l'une et l'autre d'égards, de prévenances et de soins. Jamais chevalier chargé d'escorter sa dame ne se montra plus respectueux, plus attentif. C'était un homme tout confit en paroles douces et en attentions délicates. Il ne sortait jamais de la réserve la plus exquise et se montrait heureux quand on l'avait récompensé d'un sourire ou d'un remerciment. Orphise qui l'avait vu à Vienne et en Hongrie, altier, presque impérieux, roide et hautain, ne le reconnaissait plus.

—Cette bonhomie m'inquiète, disait elle à Léonora.

—Je le comprends....il est si différent de lui-même!....mais que sait-on? peut-être la grâce l'aurait-elle touché.

Orphise secouait la tête. Pour l'éprouver et savoir si quelque bouillonnement ne le trahirait pas, elle lui parlait souvent de M. de Montestruc et le faisait en termes élogieux. César, soudain, renchérissait sur ses éloges. Si elle disait qu'il était brave:

—Bravo! répliquait-il, tout le monde l'est parmi ceux qui portent l'épée, lui c'est un vaillant!

Si elle vantait son humeur gaie et son esprit:

—Le comte de Chargepaul! s'écriait-il, s'il n'était pas gentilhomme et soldat, il serait poète!

Si elle le comparait à un preux de la table ronde, il le comparait aux plus grands modèles de l'histoire et de la poésie. Point de louange qui le prit au dépourvu: c'était pour son admiration complaisante, tantôt le Tancrède de la *Jérusalem délivrée*, tantôt le brave Roger des poëmes de l'Arioste, tantôt Alcibiade, le héros chez les Athéniens.

A présent mon inquiétude se change en terreur, dit Orphise à la princesse Mamiani.

Cependant, à la couchée, Mlle de Montluçon trouvait toute chose arrangée à sa guise, silencieusement, sans que jamais M. de Chivry se prévalût de sa situation pour devenir importun, ou de sa politesse empressée pour solliciter un remerciment.

Il se montrait en toute occasion si obligeant, si discret, si désireux de prévenir sans affectation les désirs de la belle voyageuse dont il avait la garde, que les préventions de celle-ci s'affaiblirent peu à peu et qu'au moment où elle toucha la terre de France, il n'en restait plus aucune trace.

—C'est un miracle, disait Orphise qui s'en voulait presque de ses anciennes duretés; le loup s'est fait berger!

Ce fut dans ces heureuses dispositions d'esprit que Mlle de Montluçon regagna Paris et rentra dans son hôtel de la rue des Rosiers, où M. de Chivry eut toute permission de la visiter.

Le premier soin de César, après l'avoir remise aux mains de ses gens et saluée avec toutes les marques du respect et de la soumission, fut de courir chez Mme la comtesse de Soissons, qui l'attendait avec une vive impatience. Sur le champ elle s'enferma seule avec lui.

—J'avais grande hâte de vous voir, lui dit-elle; puisque rien n'a réussi de ce que nous souhaitions, ce que nous n'avons pu enlever de haute lutte, il faut l'obtenir par la ruse. J'ai préparé le terrain en votre absence. Le roi vous réserve un bon accueil. En faisant valoir habilement le sacrifice que vous avez imposé à votre courage de quitter l'armée au moment où l'on allait se battre, et cela dans le but unique d'obéir au désir de Sa Majesté, vous pouvez tout emporter. Vous aurez un allié sûr auprès du roi, comptez-y. Mais si je vous sers, c'est à une condition absolue.

—Laquelle?

—Vous savez le vieux proverbe: Donnant, donnant. Vous me servirez comme je vous sers.

—Comment?

—En m'aidant de toute votre influence, de toute votre audace, de tout votre dévouement dans tout ce que j'entreprendrai pour renverser la favorite.

—Mlle de la Vallière?

—Elle-même. J'ai déjà creusé ma sape. Elle renvoyée de la cour, exilée dans un couvent, qui sait? tout devient possible... Il n'y a quelquefois qu'un hasard entre les plus hautes ambitions et les plus hautes fortunes! Que j'arrive où je tends, et ceux qui m'auront servie pourront prétendre à tout! Je désire que vous soyez le premier parmi ceux-là.

—Je le serai.

—Et vous ne reculerez devant rien pour assurer mon triomphe, en accablant celle qui s'est mise en travers de mes projets?

—Mettez-moi à l'œuvre, et vous verrez!

—Bien. Ah! cette la Vallière, cette Louise de la Baume le Blanc, je la hais!... comme je hais M. de Montestruc!.... Elle m'a blessée dans mon orgueil comme lui m'a blessée dans mon amour-propre.... Tous deux ont oublié que j'étais femme et Italienne!....Je ne m'arrêterai que quand je les verrai par terre, elle comme lui, lui comme elle, la favorite et l'aventurier, dans les larmes et le sang, humiliés, perdus, abandonnés; l'une oubliée dans une cellule, l'autre mort peut-être!...

—Très bien! dit César, qui regardait complaisamment Olympe, voilà comment je comprends la haine, implacable, éternelle!

Il se rapprocha d'Olympe et baissant la voix:

—Vous avez vu une étrangère, n'est-ce pas, une Autrichienne qui vous est adressée par un ministre fort avant dans les bonnes grâces de l'empereur Léopold?

—La baronne de Steinfeld?

—Elle-même.

—Oui, certes! sa beauté me rappelle celle que chantent les poëtes et dont ils aiment à parer les divinités. Nous avons causé à mots couverts. Elle est ambitieuse et cupide. Je crois que nous pouvons compter sur elle. Je l'ai engagée à ne pas me voir souvent pour ne pas faire croire à une intimité qui éveillerait des soupçons, mais sous-main j'ai préparé les voies. Elle n'agira que d'après mes conseils et les vôtres. Déjà le roi désire la connaître, tant j'ai paru émerveillée de ses charmes. Nous profiterons d'une absence de sa douce Louise qu'un nouvel accès de piété va peut-être éloigner de la cour pour la présenter au Louvre et jouer notre va-tout!

César sourit et baisant la main de la comtesse:

—Il fait bon de respirer l'air des cours, reprit-il; je m'en sens tout ragaillardi! Là bas ce n'étaient que coups de canon, coups de fusil, coups de sabre, un tas de vilaines brutalités qui défiguraient les hommes avant de les tuer! Ici de belles intrigues, de délectables rivalités, des luttes d'autant plus terribles qu'elles sont plus silencieuses, des trahisons qui se trament derrière des sourires, des ambitions qui creusent leurs galeries parmi les fêtes et les jeux, des perfidies, des embûches, des piéges traversés par des amours, suscités par des haines, un va-et-vient perpétuel, d'espérances enchantées et de craintes corrosives, des baisers qui trompent, des œillades qui mentent, des parfums qui vous enivrent, des caresses qui égarent ou aveuglent, des galanteries qui ne cessent que pour recommencer sous de nouvelles formes et brûlent pour de nouveaux objets, et une loterie attrayante de chutes et de victoires qui tiennent l'esprit en haleine et le cœur en gaîté!

—Le cœur! répéta Olympe avec un regard d'ironie.

—C'est le mot qui m'est venu aux lèvres.... Je n'y tiens pas; mettez-en un autre si un autre vous plaît mieux.

—Laissons cela. Je suis ravie de vous voir en si belle disposition. Saluez le roi à son grand lever et demandez la faveur d'une audience. Il ne dépendra pas de moi que vous n'ayez ville conquise.

M. de Chivry n'eut garde de manquer aux instructions de Mme la comtesse de Soissons, qu'il savait une personne avisée et de bon conseil. Il se présenta au Louvre, où Sa Majesté daigna le retenir auprès d'elle et lui demander des nouvelles de l'expédition de Hongrie. César en profita pour prier le roi de le recevoir en son particulier.

—Eh bien, monsieur, répondit Louis XIV, demain, à l'issue de la messe, vous aurez toute liberté de m'entretenir.

Olympe fut informée de la faveur que César avait obtenue. Elle réfléchit un instant.

—Cette promptitude à vous accueillir doit vous prouver, dit-elle, que des amis vous ont bien servi en votre absence; jouez serré à présent et poussez ferme.... Il y a une certaine audace qui ne déplait pas aux rois.... Je m'arrangerai pour parler à notre maître à tous, aujourd'hui même.

Le lendemain, à l'issue de la messe, M. de Chivry suivit le roi dans son cabinet. Après lui avoir rendu compte de l'état des choses au moment où il avait quitté Vienne, il passa au sujet qui l'intéressait plus particulièrement.

—Le roi avait eu la bonté de me charger d'une mission, j'ai mis tout mon zèle à lui obéir, et j'ose croire que je n'ai pas démérité de sa bienveillance.

—Je me plais à le reconnaître.

—Et cependant, sire, Votre Majesté me permettra-t-elle un aveu? Elle ne saura jamais ce qu'il m'en a coûté pour lui obéir. Oui, sire, malgré mon respect profond pour son auguste volonté, j'ai presque hésité.

—Comment cela? Je m'explique mal cette hésitation de la part d'un gentilhomme tel que vous.

—Si Votre Majesté daigne m'écouter, elle me comprendra, j'espère, et mieux encore, m'excusera.

—Parlez, monsieur.

—Deux armées étaient en présence, sire. L'une allait combattre pour le roi. Je porte l'épée et je suis d'une famille qui a coutume de verser son sang pour le service de celui que Dieu a placé sur le trône de France. Déserter la bataille à l'heure même où mille gentilshommes allaient y courir à l'ombre des fleurs de lis! Ah! mon cœur s'est serré!.... J'entendais battre le tambour, sonner le clairon!.... C'est alors, sire, que j'ai hésité et que je me suis demandé où était mon devoir.

—Ah!

—Mais cette hésitation, si elle a été douloureuse, a été courte. Ma conscience m'a répondu que pour un gentilhomme de mon nom, l'honneur se confondait avec l'obéissance. Si ardent que fût mon désir de partager les périls où tant d'autres se précipitaient, de contribuer par mon courage à accroître la gloire de votre couronne, j'ai tout fait céder, mes scrupules, mes regrets, mon impatience, à cette pensée que j'appartenais à Votre Majesté tout entier, corps et âme, du moment qu'elle avait daigné jeter les yeux sur moi pour me donner un ordre. J'ai remis au fourreau l'épée que j'en avais à demi tirée; j'ai refoulé mes soupirs, j'ai fermé l'oreille à l'appel de la victoire, et me tenant pour assez récompensé par l'insigne honneur de complaire à la volonté du roi, j'ai mis ma gloire à fuir avec l'empressement qu'en d'autres circonstances j'aurais mis à me jeter contre ses ennemis!

—Vous avez bien fait, monsieur, et je vous en estime davantage. C'est toujours ainsi que le roi doit être et veut être servi.

—Mlle de Montluçon est à Paris, chez elle, repentante, je crois, de s'être par son étourderie exposée à mécontenter Votre Majesté, et prête à se jeter à ses pieds pour obtenir son pardon. J'ai veillé sur elle comme sur un trésor qui m'était recommandé par le roi. N'est-ce pas vous dire sire, que je serais mort cent fois avant de lui laisser perdre un cheveu de la tête.

(*A continuer.*)

Le service militaire en France.

Nous avons publié dans notre numéro du 1er septembre 1872, le texte complet de la loi nouvelle sur l'armée en France, et à diverses reprises depuis cette époque des informations et circulaires relatives au même sujet. Cependant on nous demande encore des renseignements. Nous ne pouvons reproduire le texte complet de la loi qui remplit six colonnes de l'*Abeille*, mais nous allons, pour répondre au désir qui nous est exprimé, en republier les principales dispositions.

LOI MILITAIRE DE 1872.

TITRE 1er.

Dispositions Générales.

ART. 1er.

Tout Français doit le service militaire personnel.

ART. 2.

Il n'y a dans les troupes françaises ni prime en argent ni prix quelconque d'engagement.

ART. 3.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire peut être appelé depuis l'âge de vingt ans jusqu'à celui de quarante ans, à faire partie de l'armée active et des réserves, selon le mode déterminé par la loi.

ART. 4.

Le remplacement est supprimé.

Les dispenses de service dans les conditions spécifiées par la loi ne sont pas accordées à titre de libération définitive.

ART. 5.

Les hommes présents au corps ne prennent point part au vote.

ART. 6.

Tout corps organisé en armes est soumis aux lois militaires, fait partie de l'armée et relève soit du ministère de la guerre, soit du ministère de la marine.

ART. 7.

Nul n'est admis dans les troupes françaises s'il n'est Français.

Sont exclus du service militaire, et ne peuvent à aucun titre servir dans l'armée:

1o Les individus qui ont été condamnés à une peine afflictive ou infamante;

2o Ceux qui ayant été condamnés à une peine correctionnelle de 2 ANS d'emprisonnement et au-dessus, ont en outre été placés par le jugement de condamnation sous la surveillance de la haute police, et interdits en tout ou en partie des droits civiques, civils, ou de famille.

ART. 10.

Sont considérés comme légalement domiciliés dans le canton:

1 Les jeunes gens, même émancipés, engagés, établis au dehors, expatriés, absents ou en état d'emprisonnement, si d'ailleurs leur père, mère ou tuteur ont leur domicile dans une des communes du canton, ou si leur père expatrié avait son domicile dans une des dites communes.

ART. 16.

Sont exemptés du service militaire les jeunes gens que leurs infirmités rendent impropres à tout service actif ou auxiliaire dans l'armée.

ART. 17.

Sont dispensés du service d'activité en temps de paix:

1 L'aîné d'orphelins de père et de mère.

2 Le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils ou de gendre, le petit-fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme actuellement veuve ou dont le mari a été légalement déclaré absent, ou d'un père aveugle ou entré dans sa soixante-dixième année.

Dans les cas prévus par les deux paragraphes précédents, le frère puîné jouira de la dispense si le frère aîné est aveugle ou atteint de toute autre infirmité incurable qui le rendra impotent;

3 Le plus âgé des deux frères appelés à faire partie du même tirage, si le plus jeune est reconnu propre au service;

4 Celui dont un frère sera dans l'armée active;

5 Celui dont un frère sera mort en activité de service ou aura été réformé ou admis à la retraite pour blessures reçues dans un service commandé ou pour infirmités contractées dans les armées de terre ou de mer.

La dispense accordée, conformément aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, ne sera appliquée qu'à un seul frère pour un même cas, mais elle se répètera dans la même famille autant de fois que les mêmes droits s'y reproduiront.

Le jeune homme omis, qui ne s'est pas présenté par lui ou ses ayant-cause, au tirage de la classe à laquelle il appartient, ne peut réclamer le bénéfice des dispenses indiquées par le présent article, si les causes de ces dispenses ne sont survenues que postérieurement à la clôture des listes.

Les causes de ces dispenses doivent pour produire leur effet, exister au jour où le conseil de révision est appelé à statuer.

Néanmoins, l'appelé ou l'engagé qui, postérieurement, soit à la décision du conseil de révision, soit au 1er juillet, soit à son incorporation, devient l'aîné d'orphelins de père et de mère, le fils unique ou l'aîné des fils, ou à défaut de fils et du gendre, le petit fils unique ou l'aîné des petits-fils d'une femme veuve, d'une femme dont le mari a été légalement déclaré absent ou d'un père aveugle, est, sur sa demande et pour le temps qu'il a encore à servir, renvoyé dans ses foyers en disponibilité, à moins qu'en raison de sa présence sous les drapeaux, il n'ait procuré la dispense de service à un frère puîné actuellement vivant.

Les dispenses énoncées au présent article ne sont applicables qu'aux enfants légitimes.

Le bénéfice de la disposition du paragraphe précédent s'étend au militaire devenu fils ou petit-fils aîné de septuagénaire, par suite du décès d'un frère

ART. 33.

Il est tenu par départements, ou par circonscriptions déterminées dans chaque département, en vertu d'un règlement d'administration publique, un registre matricule, dressé au moyen des listes mentionnées en l'article 31 ci-dessus, et sur lequel sont portés tous les jeunes gens qui n'ont pas été déclarés impropres à tout service militaire ou qui n'ont pas été ajournés à un nouvel examen du conseil de révision.

ART. 35.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, qui entend se fixer en pays étranger est tenu, dans sa déclaration à la mairie de la commune où il réside, de faire connaître le lieu où il va établir son domicile, et, dès qu'il est arrivé, d'en prévenir l'agent consulaire de France. Le maire de chacune des communes transmet, dans les huit jours, copie de ladite déclaration, au bureau du registre matricule de la circonscription dans laquelle se trouve sa commune.

TITRE III.

Du Service Militaire.

ART. 36.

Tout Français qui n'est pas déclaré impropre à tout service militaire fait partie:

De l'armée active pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée active pendant quatre ans;

De l'armée territoriale pendant cinq ans;

De la réserve de l'armée territoriale pendant six ans.

1° L'armée active est composée, indépendamment des hommes qui ne se recrutent pas par les appels, de tous les jeunes gens déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les cinq dernières classes appelées.

2 La réserve de l'armée active est composée de tous les hommes également déclarés propres à un des services de l'armée et compris dans les quatre classes appelées immédiatement avant celles qui forment l'armée active.

3 L'armée territoriale est composée de tous les hommes qui ont accompli le temps de service prescrit pour l'armée active et la réserve.

4° La réserve de l'armée territoriale est composée des hommes qui ont accompli le temps de service pour cette armée.

ART. 42.

Les jeunes gens qui, après le temps de service prescrit [illegible] ne sont pas maintenus sous les drapeaux, restent en disponibilité de l'armée active, dans leurs foyers et à la disposition du ministre de la guerre.

Ils sont, par un règlement du ministre, soumis à des revues et à des exercices.

ART. 43.

Les hommes envoyés dans la réserve de l'armée active restent immatriculés d'après le mode prescrit par la loi d'organisation.

Le rappel de la réserve de l'armée active peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de terre et pour l'armée de mer; il peut également être fait par classe, en commençant par la moins ancienne.

Les hommes de la réserve de l'armée active sont assujettis, pendant le temps de service de la dite réserve, à prendre part à deux manœuvres.

La durée de chacune de ces manœuvres ne peut dépasser quatre semaines.

ART. 44.

Les hommes en disponibilité de l'armée active, et les hommes de la réserve, peuvent se marier sans autorisation.

Les hommes mariés restent soumis aux obligations de service imposées aux classes auxquelles ils appartiennent.

Toutefois les hommes en disponibilité ou en réserve qui sont pères de quatre enfants vivants passent de droit dans l'armée territoriale.

ART. 45.

Des lois spéciales détermineront les bases de l'organisation de l'armée active et de l'armée territoriale, ainsi que des réserves.

TITRE V.

Dispositions pénales.

ART. 59.

Tout homme inscrit sur le registre matricule qui n'a pas fait les déclarations de changement de domicile prescrites par les articles 34 et 35 de la présente loi, est déféré aux tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de 10 francs à 200 francs; il peut en outre être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre, la peine est double.

ART. 60.

Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou sur les listes du tirage, sont déférées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont déférés aux mêmes tribunaux et punis de la même peine:

1 Les jeunes gens appelés qui, par suite d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de révision;

2 Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou manœuvres se sont fait exempter ou dispenser par un conseil de révision, sans préjudice des peines plus graves en cas de faux.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice des fraudes ou manœuvres, les dispositions de l'article 14 lui seront appliquées lors du premier tirage qui aura lieu après l'expiration de sa peine.

Le jeune homme indûment exempté ou indûment dispensé est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée après qu'il a été reconnu que l'exemption ou la dispense avait été indûment accordée.

ART. 61.

Tout homme inscrit sur le registre matricule, au domicile duquel un ordre de route a été régulièrement notifié, et qui n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre est, après un mois de délai, et hors le cas de force majeure, puni comme insoumis, d'un emprisonnement d'un mois ou d'un an, en temps de paix, et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre, les noms des insoumis sont affichés dans toutes les communes du canton de leur domicile; ils restent affichés pendant toute la durée de la guerre.

Ces dispositions sont applicables à tout engagé volontaire qui, sans motifs légitimes, n'est pas arrivé à sa destination dans le délai fixé par sa feuille de route.

En cas d'absence du domicile, et lorsque le lieu de la résidence est inconnu, l'ordre de route est notifié au maire de la commune, dans laquelle l'appelé a concouru au tirage.

A l'égard des appelés, le délai d'un mois sera porté:

1 A deux mois, s'ils demeurent en Algérie, dans les îles voisines des contrées limitrophes de la France en Europe.

2 A six mois, s'ils demeurent dans tout autre pays.

L'insoumis est jugé par le conseil de guerre de la division militaire dans laquelle il est arrêté.

Le temps pendant lequel l'engagé volontaire, ou l'homme inscrit sur le registre matricule aura été insoumis ne compte pas dans les années de service exigées.

ART. 63.

Quiconque est reconnu coupable d'avoir recélé, ou d'avoir pris à son service un insoumis est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois. Selon les circonstances, la peine peut être réduite à une amende de vingt à deux cents francs.

Quiconque est convaincu d'avoir favorisé l'évasion d'un insoumis est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine sera double.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé du gouvernement ou ministre d'un culte salarié par l'Etat, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne pourra excéder deux mille francs.

La lettre suivante publiée dans notre numéro du 9 août 1874, contient des informations complémentaires:

New-York, le 1er août 1874.

Monsieur,

Le gouvernement français vient de me faire parvenir une série d'informations complémentaires, au sujet de l'application de la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement, aux Français résidant à l'étranger.

Nos nationaux établis dans ce pays ayant de l'intérêt à être mis au courant de ces dispositions, j'ai pensé, Monsieur, que vous voudriez bien les porter à leur connaissance par la voie de votre journal. L'administration de la guerre n'accorde pas d'allocation pour la publicité qui doit être donnée à cet avis; mais, j'ai cru pouvoir compter, dans cette circonstance, sur le concours désintéressé que vous m'avez offert pour tous les cas analogues à celui dont il s'agit, et je vais avoir l'honneur de vous signaler les différents points sur lesquels le ministre de la guerre désirerait que l'on pût appeler l'attention de nos compatriotes.

En premier lieu, pour ménager la transition entre le régime précédent et l'application rigoureuse de la nouvelle loi militaire, il a été décidé, à l'égard des omis des classes antérieures, inscrits sur les états de 1873, que les jeunes gens de cette catégorie nés avant le 1er janvier 1850, c'est-à-dire ayant dû appartenir à la classe de 1869 ou à l'une des précédentes, seraient, sauf le cas de guerre, maintenus dans leurs foyers, jusqu'au 1er juillet 1879, date à laquelle ils passeront dans la réserve de l'armée active avec la classe de 1870 dont ils font partie.

Quant aux omis des classes de 1870, 1871 et 1872, ils seront soumis aux mêmes obligations que les appelés de la classe de 1873. Toutefois, ils pourront, à titre de faveur exceptionnelle, être assimilés, en 1874, aux engagés conditionnels, pourvu qu'ils en remplissent les conditions générales; ils devront en outre justifier qu'ils résident depuis deux ans au moins en pays étranger, et faire parvenir leur demande aux préfets avant le 31 août prochain.

En ce qui concerne le recrutement de l'armée territoriale où se trouvent compris, aux termes des dispositions transitoires de la loi du 27 juillet 1872, les individus qui appartiennent aux classes de 1865 à 1866, les hommes desdites classes, habitant en France, ont dû se faire inscrire au lieu de leur domicile actuel. Ceux qui résident à l'étranger ou aux colonies étaient tenus de remplir cette formalité au lieu de leur dernier domicile en France, et la même prescription reste en vigueur pour ceux qui auraient négligé jusqu'ici de faire les déclarations nécessaires.

Il faut, dans ce cas, pour la désignation du lieu d'inscription, distinguer les hypothèses suivantes:

1° Toutes les fois que les jeunes gens peuvent indiquer leur dernier domicile ou le dernier domicile de leurs parents en France, c'est au lieu de ce domicile que devra se faire l'inscription.

2° Si les jeunes gens, leurs pères, grands-pères ou ascendants à un degré quelconque, sont nés en France, la commune où a eu lieu la naissance doit être considérée comme la dernière résidence connue de la famille.

3° A défaut de toute indication de ce genre, les jeunes gens devront choisir un domicile de recrutement et s'ils s'y refusent, ils seront inscrits d'office au Havre, par les soins de l'administration.

Quant aux jeunes gens des classes de 1867, 1868, 1869 et 1870, ils seront immatriculés dans l'armée territoriale, par les soins de l'autorité militaire, au fur et à mesure qu'ils auront rempli le temps qui leur est légalement imposé dans l'armée active et dans la réserve de cette armée; mais on rappelle à cette occasion qu'il est toujours important, pour les hommes se fixant à l'étranger, d'y faire, devant le représentant consulaire de la France, la déclaration prévue par l'article 35 de la loi du 27 juillet 1872.

Les prescriptions relatives au lieu d'inscription des omis s'appliquent, d'ailleurs également à la détermination de la localité où les Français établis à l'étranger devront désormais satisfaire à la loi sur le recrutement.

Enfin, on ne doit point oublier que les inscrits désirant obtenir l'autorisation de passer la visite médicale dans le lieu de leur résidence, doivent en faire la demande, le 15 janvier, au plus tard, au préfet du département où se trouve leur domicile.

Agréez, Monsieur, la nouvelle assurance de ma considération très distinguée.

Le consul général,
A. L. DE LA FOREST.

ANALYSE DE LA LOI MILITAIRE DU 27 JUILLET 1872.

AU POINT DE VUE DES PÉNALITÉS.

Le travail suivant que monsieur le Consul de France a bien voulu nous communiquer, complète les informations que nous avons déjà données sur le service militaire en France.

Tout Français ayant plus de vingt ans et moins de quarante ans doit le service militaire.

Soit dans l'armée active.
Soit dans la réserve de l'armée active.
Soit dans l'armée territoriale.
Soit dans la réserve de l'armée territoriale.

TOUT FRANÇAIS ENTRE VINGT ET QUARANTE ANS, SANS AUCUNE ESPÈCE D'EXCEPTION POUR QUELQUE CAUSE QUE CE SOIT, DOIT SE FAIRE INSCRIRE SUR LE REGISTRE AD HOC TENU AU CONSULAT LE PLUS VOISIN DE SA RÉSIDENCE.

Quiconque ne se fait pas inscrire est déféré aux Tribunaux ordinaires, et puni d'une amende de dix francs à deux cents francs; il peut, en outre, être condamné à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre la peine est double.

Toute fraude ou manœuvre par suite de laquelle un jeune homme a été omis sur les tableaux de recensement ou de tirage est punie d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Tout homme qui, ayant reçu un ordre de route, ne se rend pas à sa destination dans les délais fixés, est puni, sauf le cas où il peut présenter une excuse valable, d'un mois à un an de prison en temps de paix et de deux à cinq ans en temps de guerre. Dans ce dernier cas, à l'expiration de sa peine, il est envoyé dans une compagnie de discipline.

En temps de guerre les noms des insoumis sont affichés dans toutes les Communes du Canton de leur domicile.

Quiconque a recélé ou pris à son service un insoumis, ou favorisé son évasion, empêché ou retardé le départ d'un jeune soldat est puni de vingt à deux cents francs d'amende, et d'un emprisonnement qui peut aller jusqu'à six mois.

Ne compte pas pour les années de service militaire, le temps passé en prison en vertu d'un jugement.

Le Consul refusera désormais sa protection à tout français qui ne se sera pas conformé aux prescriptions de la Loi Militaire.

VAPEURS.

Le Lac.
ARRANGEMENT D'HIVER.
[illegible]
Pour Mandeville, Louisbourg, Madisonville et Covington.
CAMELIA.
Capitaine Hanover.
[illegible]
C. M. SORIA, Agent.

Excursion régulière du Dimanche.
Pour Mandeville, Louisbourg et Madisonville.
CAMELIA.
Capitaine Hanover.
commencera ses excursions régulières du Dimanche.
DIMANCHE PROCHAIN, [illegible]
[illegible]
Prix: $1, aller et retour.
Pour plus de détails, s'adresser à
C. M. SORIA, Agent,
Au No 12 de la rue de l'Union.

Vicksburg.
[illegible]

POUR LES OPELOUSAS.
[illegible]
FLETA.
C. C. Picket, capitaine.
[illegible]

HENRY TETE.
[illegible]

MARY IDA.
[illegible]

Trois fois la semaine.
[illegible]

ETAT DE LA
Banque Nationale Mutuelle
DE LA
NOUVELLE-ORLEANS,
[illegible]
ACTIF:
[illegible]
PASSIF:
[illegible]

VAPEURS.
COMPAGNIE GENERALE TRANSATLANTIQUE.
[illegible]
STEAMERS DU HAVRE
[illegible]
Compagnie de Vapeurs du Lloyd de l'Allemagne du Nord.
[illegible]
PRIX DU PASSAGE
[illegible]
Steamers de la ligne White Star.
[illegible]
STEAMERS—STATE LINE.
[illegible]
Pour New York directement.
[illegible]
POUR VERA CRUZ.
[illegible]
CITY OF MEXICO.
CITY OF MERIDA.
CITY OF HAVANA.
[illegible]
Philadelphie via la Havane.
[illegible]
AUX MAITRES DE PENSION.
[illegible]

CHEMINS DE FER.
[illegible]
Chemin de Fer Pontchartrain.
[illegible]
Louisiane et du Texas, de Morgan.
[illegible]
Compagnie d'Assurance du Peuple
[illegible]
ETAT DE SITUATION
Germania National Bank
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
[illegible]

ASSURANCES.
COMPAGNIE D'ASSURANCE
Nouvelle-Orléans.
[illegible]
Home Mutual Insurance Company
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
[illegible]
BILAN
[illegible]
DONATIEN AUGUSTIN,
Register in Bankruptcy.
[illegible]

ASSURANCES.
Compagnie d'Assurance Mutuelle du Sud.
[illegible]
JAMES I. DAY.
[illegible]
FACTORS' AND TRADERS'
Insurance Company.
[illegible]
H. DOANE, Président.
[illegible]
HARMON DOANE, Président.
Mutual Aid and Benevolent Life Insurance
[illegible]
I. G. HARRIS.
[illegible]
Compagnie d'Assurance de l'Union
[illegible]

ASSURANCES.
Compagnie d'Assurance Mutuelle
Marchands de la Nlle-Orléans,
No. [illegible] DU CANAL.
[illegible]
Compagnie d'Assurance Mutuelle du Crescent.
[illegible]
Second Etat de Situation
[illegible]
Avis aux Contribuables.
[illegible]
JOHN T. DUFOUR.
Notice to the Public & Taxpayers.
[illegible]
JOHN T. DUFOUR.